



Révision partielle des statuts de la CRS Canton de Berne

Tableau des articles adaptés

Seuls les articles correspondants qui font l'objet d'une modification sont mentionnés.

articles et alinéa	jusqu'à présent	nouveau
art. 9, al. 2 (Présidence)	La direction de l'assemblée des membres incombe à la présidence de l'association ou, en cas d'empêchement, à la vice-présidence. Si les titulaires des deux fonctions sont empêchés, l'assemblée des membres la confie à un autre membre du comité de direction.	La direction de l'assemblée des membres incombe à un membre du comité de direction.
art. 11, al. 1 (Compétences)	L'assemblée des membres arrête <ul style="list-style-type: none"> - les statuts, - la fixation des cotisations des membres, - les principes régissant l'indemnisation des membres du comité de direction et de la présidence, - la dissolution de l'association. 	L'assemblée des membres arrête <ul style="list-style-type: none"> - les statuts, - la fixation des cotisations des membres, - les principes régissant l'indemnisation des membres du comité de direction, - la dissolution de l'association.
art. 11, al. 4 (Compétences)	L'assemblée des membres élit <ul style="list-style-type: none"> - les membres du comité de direction, - le président/la présidente ainsi que le vice-président/la vice-présidente du comité de direction, - l'organe de révision. 	L'assemblée des membres élit <ul style="list-style-type: none"> - les membres du comité de direction, - l'organe de révision.
art. 14, al. 2 (Composition)	Le comité de direction se compose du / de la président-e, d'un-e vice-président-e et d'au moins trois à sept autres membres. Lors de la composition du comité de direction, il convient de veiller à ce que les compétences managériales et techniques nécessaires soient représentées. La répartition et l'origine régionale sont prises en compte lors de la sélection des membres.	Le comité de direction se compose de cinq à sept membres au maximum. Lors de la composition du comité de direction, il convient de veiller à ce que les compétences managériales et techniques nécessaires soient représentées. La répartition régionale et l'origine des membres sont prises en compte lors de leur sélection.

art. 14, al. 4 (Composition)	Les mandats sont de quatre ans. Une réélection est possible. Pour la présidence, la vice-présidence et les membres du comité, la durée cumulée des mandats est limitée à 12 ans. Si un membre du comité ou le/la vice-président-e est élu à la présidence, la durée cumulée de ses mandats ne peut dépasser 16 ans.	Les mandats sont de quatre ans. Une réélection est possible. Pour les membres du comité la durée est limitée à 12 ans.
art. 14, al. 5 (Composition)	Sauf disposition contraire, les mandats de la présidence ainsi que des membres du comité commencent le premier du mois suivant l'élection.	Sauf disposition contraire, le mandat des membres du comité commence le premier jour du mois suivant l'élection.
art. 14, al. 6 (Composition)	A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.	Le comité de direction se constitue lui-même.
art. 15., al. 1 (Présidence)	Le comité se réunit sous la direction de la présidence ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidence; en cas d'empêchement des titulaires des deux fonctions, le comité désigne un de ses membres pour remplir cet office.	Le comité de direction se réunit sous la présidence d'un de ses membres, qui en assure la fonction de président-e de séance.
art. 15., al. 2 (Convocation)	Le comité de direction se réunit à l'invitation de la présidence ou à la demande d'au moins trois de ses membres.	Le comité de direction se réunit conformément au calendrier des réunions prévu ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
art. 16, al. 6 (Compétences)	Le comité de direction arrête <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs stratégiques visés par l'offre de prestations, conformément aux art. 2 et 3, - le plan pluriannuel, - le plan financier pluriannuel, - les objectifs annuels, - le budget annuel, - les principes qui régissent les finances, la comptabilité et le controlling, - le règlement d'ordre intérieur, - l'indemnisation des membres du comité de direction et de la présidence selon les principes de l'indemnisation. 	Le comité de direction arrête <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs stratégiques visés par l'offre de prestations, conformément aux art. 2 et 3, - le plan pluriannuel, - le plan financier pluriannuel, - les objectifs annuels, - le budget annuel, - les principes qui régissent les finances, la comptabilité et le controlling, - le règlement d'ordre intérieur, - l'indemnisation des membres du comité de direction selon les principes de l'indemnisation.
art. 16, al. 9 (Compétences)	Le comité de direction <ul style="list-style-type: none"> - détermine l'implantation du secrétariat et des antennes régionales, - définit la structure et les responsabilités de l'unité opérationnelle, - élit, supervise et révoque le/la directeur/-trice et les membres de la direction, - pilote et surveille l'affectation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs. 	Le comité de direction <ul style="list-style-type: none"> - détermine l'implantation du siège et des antennes régionales - définit la structure et les responsabilités de l'unité opérationnelle - élit, supervise et révoque le/la directeur/-trice, - élit et révoque les membres de la direction à la demande du/de la directeur/-trice. - pilote et surveille l'affectation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs.

art. 16, al. 10 (Compétences)	Le comité de direction désigne les personnes habilitées à signer et fixe le mode de signature.	Le comité de direction désigne les personnes habilitées à signer et fixe le mode de signature. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux personnes.
art. 16, al. 11 (Compétences)	Le comité de direction désigne les représentants de la CRS Canton de Berne à l'assemblée de la Croix-Rouge, à la conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge et à la conférence nationale des directrices et directeurs.	Le comité de direction désigne les représentant-e-s de la CRS Canton de Berne à l'assemblée de la Croix-Rouge et à la conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge.
art. 17, al. 2 (Décisions)	Il décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le/la président/e peut départager.	Il statue à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le/la président/e de séance peut trancher.